



Arrêt

n° 180 486 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par X et X, agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 20 août 2003 et ont sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 septembre 2003. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 146 276 du 20 juin 2005.

1.2. Le 15 septembre 2008, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 septembre 2008.

1.3. Le 2 février 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 2 septembre 2009 et déclarée recevable le 7 août 2009.

1.4. En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 9 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant I. A. E. à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de l'intéressée, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 07.06.2010 que l'intéressée souffre d'une affection neurologique accompagnée d'une pathologie orthopédique et ophtalmologique qui nécessitent un traitement médicamenteux composés d'un neuroleptique et d'un médicament des états spastiques ainsi qu'un suivi ophtalmologique, orthopédique et neuropédiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Bulgarie ont été effectuées. Ainsi pour ce qui concerne la disponibilité médicamenteuse, le centre national américain de recherche pour la biotechnologie mentionne la disponibilité de médicaments neuroleptiques et des benzodiazépines pouvant remplacer les médicaments des états spastiques en Bulgarie.¹ Cette information est également confirmée sur le site pharmaceutique Janssen.²

Concernant la disponibilité des services spécialisés pour traiter les affections de l'intéressée, il existe en Bulgarie des départements de génétique médicale, de médecine physique, de neurologie, d'orthopédie et traumatologie, d'ophtalmologie et de pédiatrie pouvant prendre en charge les pathologies de la requérante.³ Cette information est confirmée sur le site « Oxford Journals ». ⁴ Enfin, le site de l'Unesco mentionne l'existence d'associations qui peuvent assurer la prise en charge des pathologies spécifiques de la requérante.⁵

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager à condition d'être accompagnée des membres de la famille ou de tiers , le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Bulgarie.

Quant à l'accessibilité, le régime bulgare de protection sociale couvre contre les risques : maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, invalidité, décès, chômage et sert des prestations familiales. Il est financé par les cotisations sociales des employeurs et des salariés. Les parents de l'intéressée étant en âge de travailler, rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Bulgarie.⁶

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Bulgarie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Ils rappellent que tout acte administratif doit être motivé et que la motivation doit être adéquate et pertinente, ce qui n'apparaît pas être le cas *in specie*. En outre, ils déclarent qu'avant de prendre la décision attaquée, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si cette dernière ne violait pas l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ils constatent que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nature des problèmes médicaux de la troisième requérante et ne s'attache qu'à examiner théoriquement l'existence ou non de traitements adéquats en Bulgarie sans traiter les maux de la troisième requérante. Ils prétendent que deux éléments n'ont pas été pris en compte alors qu'ils étaient mentionnés dans leur requête.

2.2. En une première branche relative à l'accessibilité effective des soins et traitements, ils relèvent que la partie défenderesse affirme que la Bulgarie possède toutes les infrastructures et traitements médicamenteux requis pour traiter la maladie de la troisième requérante. Or, ils estiment que cette dernière n'a nullement vérifié si les infrastructures et traitements sont réellement et facilement accessibles.

Ils rappellent avoir indiqué, dans leur demande, leurs craintes quant à l'impossibilité d'avoir accès aux traitements requis, impossibilité liée à la longue distance séparant l'hôpital le plus proche ainsi qu'à la problématique du chômage et de la pauvreté en Bulgarie. Ainsi, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du premier élément alors que la présence d'un centre multidisciplinaire était recommandé par le médecin traitant de la troisième requérante.

Ils signalent que le site cité par la partie défenderesse, à savoir www.medfac-sofia.eu, renseigne la disponibilité des départements cités par lui mais sont en réalité attachés à l'Université de Sofia. Or, leur village se situe à plus de 300 kms de la capitale. En outre, ils relèvent que la partie défenderesse ne démontre pas que les médecins spécialisés dans la pathologie de la troisième requérante sont présents dans leur village ou dans un environnement proche.

Par ailleurs, concernant leurs revenus, ils constatent que la partie défenderesse présume qu'ils pourraient retrouver facilement du travail et bénéficier de la protection sociale accordée aux seuls travailleurs. Or, ils considèrent qu'il s'agit là de pures supputations qui sont loin d'être certaines dès lors qu'ils sont d'origine rom et musulmane.

Dès lors, il ne peut être exigé que la troisième requérante retourne en Bulgarie sans aucune certitude quant au fait qu'elle pourra bénéficier immédiatement de tous les traitements et suivis nécessaires.

Par conséquent, en ne vérifiant pas concrètement l'accessibilité effective mais uniquement théorique des soins requis en fonction de leurs limites et de leurs moyens, la partie défenderesse a méconnu les dispositions citées au moyen.

3. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1. S'agissant du premier moyen en sa première branche, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière effective si les infrastructures et traitements nécessaires à la troisième requérante étaient réellement et facilement accessibles au pays d'origine. Or, des craintes avaient été manifestées par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de la demande d'autorisation précitée que les requérants ont déclaré qu'il n'y avait pas de médecins dans leur village, qu'ils devraient dès lors se rendre dans la ville la plus proche, ce qui augmenterait la durée de leur voyage et causerait des douleurs plus importantes encore à la troisième requérante. Les requérants ajoutent que les conditions de vie sont difficiles en Bulgarie, ce qui rend impossible tout déménagement de leur part afin de se rapprocher d'un centre de soins, si toutefois il en existe un. Enfin, ils déclarent qu'un tel déménagement entraînerait un changement d'emploi, ce qui est difficilement concevable au vu du chômage et de la pauvreté frappant la Bulgarie. Ils produisent des documents relatifs aux défaillances du système médical bulgare.

Or, le Conseil relève, d'une part, qu'il ne ressort pas de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse du 7 juin 2010 que ce dernier ait tenu compte de ces éléments. En effet, il apparaît même que le médecin conseil n'a nullement examiné la question de l'accessibilité des soins en Bulgarie pourtant mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Or, il ressort des certificats médicaux contenus au dossier administratif que la troisième requérante souffre d'une encéphalopathie associant déficience intellectuelle, troubles du comportement à tendance autistique, d'un déficit visuel sévère et un retard psychomoteur compliqué de rétraction tendineuse associant une déformation des pieds en équin. De plus, il apparaît également que les certificats médicaux mettent en évidence le fait que la morbidité risque d'être majorée en cas de retour au pays d'origine et qu'il existe un risque de rétractions tendineuses plus important ainsi qu'une perte de la marche.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a, quant à elle, estimé que « *Quant à l'accessibilité, le régime bulgare de protection sociale couvre contre les risques : maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, invalidité, décès, chômage et sert des prestations familiales. Il est financé par les cotisations sociales des employeurs et des salariés. Les parents de l'intéressée étant en âge de travailler, rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre*

du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Bulgarie », et ce sans s'appuyer sur une quelconque analyse de l'accessibilité des soins au pays d'origine qui aurait dû être réalisée par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis du 7 juin 2010, *quod non* en l'espèce.

Or, s'agissant de la question du fondement de la demande, le Conseil relève qu'il ressort de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « *fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ». Or, si l'on s'en réfère à l'avis rendu par le médecin fonctionnaire en date du 7 juin 2010, celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la troisième requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, tel que requis par la loi. En effet, dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les soins nécessaires à la troisième requérante sont accessibles dans la mesure où la Bulgarie est dotée d'un régime général de protection sociale, sans que ces constats aient, au préalable, été posés par un médecin fonctionnaire.

De plus, il convient de souligner que la partie défenderesse ne démontre, à aucun moment, avoir tenu compte des éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et plus particulièrement ceux ayant trait à l'accessibilité des soins en Bulgarie, la partie défenderesse se contentant d'une motivation faisant simplement référence à l'existence d'un régime bulgare de protection sociale et au fait que rien ne démontre que les deux premiers requérants ne puissent pas exercer une activité salariée.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fournit aucune explication pertinente justifiant le fait que les éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour n'ont pas été pris en compte.

Dès lors, le Conseil considère, au vu des considérations émises *supra*, que la question de l'accessibilité des soins nécessaires à la troisième requérante n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant et pertinent de la partie défenderesse, et ce au vu des informations contenues dans la demande d'autorisation de séjour du 2 février 2009. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en telle sorte qu'il ne peut être affirmé que le traitement nécessaire à la requérante est accessible en Bulgarie.

3.3. Cet aspect de la première branche du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, ni le second moyen qui, à la supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.